



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**ARRÊTÉ N° 2021-29-0033 DU 26 NOVEMBRE 2021
PORTANT DÉCISION APRES EXAMEN AU CAS PAR CAS
EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.122-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment l'annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- VU** la loi du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance (ESSOC), notamment l'article 62 modifiant les conditions de l'examen au cas par cas ;
- VU** le récépissé préfectoral n° 06/10/D du 19 février 2010 donnant acte à la société CELLAOUATE de sa déclaration du 27 novembre 2009, présentée au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, relative à l'exploitation d'une unité de fabrication de ouate de cellulose 33 rue Marcellin Berthelot, ZI de Keriven, à SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS ;
- VU** le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2021-29-0033 télédéclaré par la société CELLAOUATE le 28 octobre 2021, relatif au projet de régularisation/modification de l'activité du site exploité 33 rue Marcellin Berthelot à SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS ;

CONSIDÉRANT que le projet susvisé relève de la catégorie "1. Installations classées pour la protection de l'environnement" (ICPE) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier vise à régulariser la situation administrative du site existant afin que soient prises en compte les évolutions de la nomenclature des ICPE et le développement d'une nouvelle activité de traitement de pots catalytiques usagés ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe :

- dans une zone artisanale
- au sein d'un site préexistant initialement soumis à simple déclaration au titre de la réglementation sur les ICPE ;

CONSIDÉRANT :

- que l'activité historique du site n'est pas modifiée par le projet,
- que la nouvelle activité sera exercée au sein d'un local indépendant,
- l'absence d'enjeu environnemental notable à proximité du site,
- que les modifications à l'origine de la demande ne sont pas susceptibles d'entraîner des impacts justifiant la réalisation d'une évaluation environnementale,
- que, dans ces conditions, le fait de proposer la réalisation d'une étude d'incidence à la place d'une évaluation environnementale apparaît un choix proportionné à la consistance du projet ;

CONSIDÉRANT que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de régularisation administrative et de modification de l'activité exercée par la société CELLAOUATE 33 rue Marcellin Berthelot à SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS, objet de la demande susvisée, est dispensé de la production d'une évaluation environnementale.

ARTICLE 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet est soumis.

ARTICLE 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes.

Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en oeuvre les principes généraux énoncés à l'article L.110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) formé dans les deux mois à compter de sa publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère :

Recours gracieux :

Monsieur le préfet du Finistère
Préfecture du Finistère
42 boulevard Dupleix
29320 QUIMPER cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Recours contentieux :

par voie postale : Tribunal administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 contour de la Motte - CS 44416 - 35044 RENNES cedex

ou par l'application Télérecours citoyen : <https://www.telerecours.fr>

Le recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera transmis à la société CELLAOUATE et publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

QUIMPER, le 26 NOV. 2021

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Christophe MARX

DESTINATAIRES :

- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur général de la société CELLAOUATE